

# *Chronique de droit international économique en 2014 / Digest of International Economic Law in 2014*

## I. Commerce

HERVÉ A. PRINCE

### INTRODUCTION

L'année 2014 marque les vingt ans de l'*Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA)* en même temps qu'elle marque l'anniversaire de la signature des *Accords de Marrakech* ayant permis la création de l'Organisation mondiale du Commerce (OMC).

L'année 2014 est donc une année symbolique à plusieurs égards. D'une part, cette date anniversaire traduit d'une certaine manière le niveau de maturation des relations économiques entre trois grandes nations (États-Unis, Mexique et Canada) dont la valeur des échanges et la nature des relations économiques continuent de susciter de nombreux débats. D'autre part, 2014 permet de prendre acte d'une mondialisation devenue une réalité quotidienne et dont les effets innervent l'ensemble des secteurs de la vie économique, sociale, politique et culturelle à l'échelle planétaire.

Pour le Canada, l'année 2014 aura surtout été celle de la signature officielle de l'*Accord économique et commercial global entre le Canada et l'Union européenne (AECG)*, accord dont la ratification par les parties impliquées est encore très loin de devenir réalité. N'empêche, tant au plan multilatéral que régional, le Canada a démontré le dynamisme de sa diplomatie économique, soit pour

---

Hervé Agbodjan Prince est docteur en droit et professeur de droit international économique à la Faculté de droit de l'Université de Montréal. Il est chercheur régulier au CDACI et directeur de l'Observatoire de l'intégration économique. L'auteur tient à remercier ses assistants de recherche, Francis Perreault et Tiphaine Bernard pour les recherches documentaires qui ont permis de rédiger la présente chronique.

ratifier de nouveaux accords économiques, soit pour les modifier dans le but de les élargir à des secteurs nouveaux, soit pour défendre ses intérêts devant l'Organe de règlement des différends (ORD) de l'OMC.

Dans cette chronique, nous tenterons de revenir sur l'ensemble de ces sujets qui ont eu un impact important sur le Canada et le droit international économique au cours de l'année écoulée.

## LE COMMERCE CANADIEN SUR LES PLANS BILATÉRAL ET RÉGIONAL

### L'INTÉGRATION ÉCONOMIQUE À L'ÉCHELLE MONDIALE

#### *L'intégration nord-américaine*

L'année a commencé de façon symbolique du point de vue de l'intégration nord-américaine, puisque le 1<sup>er</sup> janvier 2014 marquait le 20<sup>e</sup> anniversaire de l'entrée en vigueur de l'ALÉNA<sup>1</sup> et de ses accords parallèles.<sup>2</sup> Après deux décennies, les bénéfices tirés de l'Accord sont aisément appréciables. En plus de la création de l'une des plus grandes zones de libre-échange au monde, la valeur du commerce régional a presque quadruplé, passant d'environ 289 milliards de dollars américains en 1993 à près de 1,100 milliards de dollars américains en 2012. Le PIB combiné des économies de la région a plus que doublé sur la même période. De plus, le Canada et les États-Unis entretiennent maintenant l'une des relations d'investissement les plus importantes, avec près de 616 milliards de dollars canadiens de stocks d'investissement en 2012, et le stock d'investissements canadiens au Mexique s'élève aujourd'hui à près de 5,6 milliards de dollars canadiens — dix fois plus qu'en 1993.<sup>3</sup>

<sup>1</sup> Affaires étrangères et Commerce international, "Aperçu des accords multilatéraux entre le Canada, le Mexique et les États-Unis," en ligne à <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/nafta-alena/multi.aspx?lang=fra>>.

<sup>2</sup> *L'Accord nord-américain de coopération dans le domaine du travail entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique*, 13 septembre 1993, R Can 1994 (entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 1994) [ANACT]; *Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement entre le gouvernement du Canada, le gouvernement des États-Unis d'Amérique et le gouvernement des États-Unis du Mexique*, 14 septembre 1993, 32 ILM 1480 (entrée en vigueur: 1<sup>er</sup> janvier 1994) [ANACDE], en ligne à <<http://www.ccc.org/Page.asp?PageID=1226&SiteNodeID=567>>.

<sup>3</sup> Affaires étrangères et Commerce international, "L'Accord de libre-échange nord-américain (ALÉNA)," en ligne à <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/nafta-alena/facts.aspx?lang=fra>>.

Sur le plan de l'intégration juridique, l'ALÉNA a ouvert la voie à une nouvelle génération d'accords d'intégration économique, dite de nouvelle génération dont les champs d'application débordent largement ceux de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).<sup>4</sup> Ces nouveaux accords ont complètement redessiné l'architecture des accords de libre-échange et constituent, à l'échelle planétaire, le nouveau modèle sur lequel se négocient et se concluent les accords contemporains d'intégration régionale.

En contrepartie des succès économiques induits par l'ALÉNA, même si l'accord continue d'essayer des critiques quant aux délocalisations qu'il aurait permises et à l'excessive protection qu'il assurerait aux investisseurs étrangers, les critiques les plus virulentes sur le plan juridique se concentrent sur l'immuabilité de facto qui caractériserait cet accord. En effet, il a souvent été question de la nature "stagnante" ou "morte" de celui-ci, considérant l'absence de clause permettant la renégociation de ses termes ou l'apport d'amendement au texte.<sup>5</sup> Il est clair que l'ALÉNA porte dès son entrée en vigueur ses propres limites. L'effet cliquet que produit l'absence de dispositions relatives à sa renégociation entraîne sa mort progressive, ou tout au moins son effacement au profit d'autres accords plus vivants, plus dynamiques.

Il faut croire que le Canada a déjà tiré les leçons de cette stagnation en poursuivant les négociations dans le cadre du Partenariat transpacifique (PTP) pour en venir à l'établissement d'une zone de libre-échange entre les membres du Partenariat.<sup>6</sup> Réforme déguisée de l'ALÉNA? Sans se prononcer directement, la nature vivante ou "évolutive" que doit prendre l'accord apparaît clairement dans le dernier *Rapport des ministres du Commerce aux dirigeants*.<sup>7</sup> On y décrit une vision commune des douze dirigeants du Partenariat

<sup>4</sup> Voir à ce propos, Hervé A. PRINCE, "Chronique de droit international économique en 2013" (2014) 51 ACIDI 353.

<sup>5</sup> Richard Ouellet, *Les 20 ans de l'ALÉNA: L'ALÉNA et les nouveaux modèles d'intégration*, Colloque de l'Institut d'études internationales de Montréal présenté à l'Université du Québec à Montréal, février 2014, en ligne à <[http://www.ieim.uqam.ca/IMG/mp3/13\\_02\\_14-alena-03\\_r\\_ouellet.mp3](http://www.ieim.uqam.ca/IMG/mp3/13_02_14-alena-03_r_ouellet.mp3)>.

<sup>6</sup> Sont membres du Partenariat l'Australie, Brunei, le Chili, les États-Unis, le Japon, la Malaisie, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, le Pérou, Singapour, le Canada et le Vietnam.

<sup>7</sup> Affaires étrangères et Commerce international, "Négociations de libre-échange du Partenariat transpacifique (PTP)," en ligne à <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/tpp-ptp/mrl-rmd.aspx?lang=fra>>.

en faveur d'un accord de nouvelle génération, de large portée et de haute qualité. Le PTP est un accord négocié entre des États dont les échanges commerciaux représentent environ le tiers du commerce mondial.<sup>8</sup> Le PTP envisage non seulement d'accroître le niveau d'intégration entre ses membres, mais surtout, se définit comme un accord évolutif et ceci à un double niveau. En effet, le PTP entend prévoir des dispositions lui permettant de s'ouvrir à l'adhésion d'autres membres de la région et de s'adapter aux nouveaux développements touchant au commerce dans l'avenir.<sup>9</sup> Cela offre ainsi une voie alternative au Canada et à ses partenaires nord-américains pour revoir les termes encadrant leurs relations commerciales mutuelles.

Au niveau bilatéral, le Canada a poursuivi ses efforts pour faciliter davantage le commerce et l'investissement avec chacun de ses partenaires régionaux. Le 29 août 2014, les gouvernements canadien et américain ont publié le *Plan prospectif conjoint du Conseil Canada — États-Unis de coopération en matière de réglementation (CCR)*.<sup>10</sup> L'objectif ici est de s'attaquer aux obstacles réglementaires qui demeurent l'une des principales barrières au commerce bilatéral avec les États-Unis. Fondé sur le Plan d'action conjoint de 2011, le Plan prospectif contribue à l'atteinte des objectifs du CCR, qui vise à accentuer la coopération entre divers organismes de réglementation des deux États, en vue d'en venir à une meilleure harmonisation des réglementations et de stimuler la compétitivité et le commerce.<sup>11</sup>

Avec le Mexique, deux accords sont venus renforcer la coopération en matière de financement des activités commerciales et d'investissement. En premier lieu, un protocole d'entente a été conclu entre Exportation et développement Canada (EDC), une société d'État vouée au crédit à l'exportation, et la Banco Nacional de Comercio Exterior (Bancomext). Il vise à "rehausser la coopération entre EDC et Bancomext en vue d'activités de financement commercial structurées, cofinancées ou cogaranties, ainsi que l'échange

<sup>8</sup> *Ibid.*

<sup>9</sup> *Ibid.*

<sup>10</sup> Bureau du Premier ministre, "Le gouvernement Harper et l'administration Obama publient le Plan prospectif conjoint du Conseil de coopération Canada-États-Unis en matière de réglementation," en ligne à <<http://pm.gc.ca/fra/nouvelles/2014/08/29/gouvernement-harper-et-ladministration-obama-publient-plan-prospectif-conjoint>>.

<sup>11</sup> Conseil de coopération en matière de réglementation, "À propos du Conseil de coopération en matière de réglementation," en ligne à <<http://plandaction.gc.ca/fr/page/rcc-ccr/propos-du-conseil-de-cooperation-matiere-de>>.

d'expérience et de bonnes pratiques."<sup>12</sup> Le protocole décrit les modalités de la coopération des deux entités pour en venir à de meilleurs débouchés pour les entreprises ressortissantes des deux États. En second lieu, EDC et Bancomext, ainsi que diverses entités financières privées et parapubliques,<sup>13</sup> ont conclu un *Accord-cadre de coopération (ACC)* visant à fournir un soutien financier aux PME ressortissantes du Canada et du Mexique notamment.<sup>14</sup> Ces deux accords viennent ultimement renforcer la compétitivité des entreprises canadiennes et mexicaines sur les marchés, en particulier, de même que l'économie des deux pays en général, et cadrent ainsi avec le Plan d'action commun Canada-Mexique 2014–16, qui a été renouvelé en février 2014.<sup>15</sup>

### *Le commerce canadien avec les Amériques*

L'activité du Canada dans les Amériques pour l'année 2014 fut relativement modeste, comparativement à celle avec les autres régions du monde, notamment l'Asie de l'Est et l'Europe. Elle a été marquée par la mise en place et la consolidation des accords bilatéraux de libre-échange signés durant les années précédentes. Mentionnons d'abord l'entrée en vigueur de l'*Accord de libre-échange Canada-Honduras* et des accords parallèles sur l'environnement et le marché du travail. La *Loi sur la croissance économique et la prospérité Canada-Honduras*, visant la mise en œuvre de l'Accord, a reçu la sanction royale le 19 juin 2014 et l'Accord est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014.<sup>16</sup> Cet Accord, qui constitue le septième accord bilatéral de libre-échange en vigueur pour le Canada dans la région,<sup>17</sup> libéralise

<sup>12</sup> Bureau du Premier ministre, "Protocole d'entente Exportation et Développement Canada-Bancomext et accord-cadre de coopération," en ligne à <<http://pm.gc.ca/fra/node/35099>>.

<sup>13</sup> La Banque Scotia, la Banque de Montréal, HSBC Mexico, Banorte, BBVA, Bancomer, Banamex et un fonds de capital-investissement administré par des institutions financières appartenant au gouvernement mexicain.

<sup>14</sup> *Ibid.* En ligne à <<http://pm.gc.ca/fra/node/35099>>.

<sup>15</sup> Bureau du Premier ministre, "Plan d'action commun Canada-Mexique 2014-2016," en ligne à <<http://pm.gc.ca/fra/node/35095>>.

<sup>16</sup> Affaires étrangères et Commerce international, "Accord de libre-échange Canada-Honduras," en ligne à <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/honduras/index.aspx?lang=fra>>.

<sup>17</sup> Affaires étrangères et Commerce international, "Nos réussites: L'engagement du Canada dans les Amériques," en ligne à <[http://www.international.gc.ca/americas-ameriques/assets/pdfs/nos\\_reussites\\_2013-2014.pdf](http://www.international.gc.ca/americas-ameriques/assets/pdfs/nos_reussites_2013-2014.pdf)>.

presque entièrement le commerce des marchandises entre les deux pays, avec l'élimination à terme de près de 98 pour cent des lignes tarifaires.<sup>18</sup> Il contient également des dispositions relatives au commerce des services, à l'investissement et aux marchés publics.<sup>19</sup> On estime que divers secteurs de l'économie canadienne devraient bénéficier de l'ouverture commerciale entre les deux pays, notamment celui des produits agroalimentaires, pour lequel on s'attend à des retombées immédiates.<sup>20</sup>

Outre l'Accord Canada-Honduras, le Canada a annoncé le 14 novembre 2014, par le biais de son ministre du Commerce international, la conclusion d'un nouveau chapitre sur les obstacles techniques au commerce dans le cadre de l'*Accord de libre-échange Canada-Chili*. Celui-ci prévoit la mise en place de divers contrôles sur les mesures non tarifaires et ouvre la porte aux recours, dans le cas de différends à ce niveau, au mécanisme bilatéral de règlement des différends prévu dans l'Accord.<sup>21</sup> Ce nouveau chapitre s'inscrit dans le cadre de l'exercice de modernisation des accords de libre-échange existant, promu dans le Plan d'action sur les marchés mondiaux du gouvernement canadien.<sup>22</sup>

Ajoutons enfin que le 14 avril 2014 marquait le premier anniversaire de l'entrée en vigueur de l'*Accord de libre-échange Canada-Panama*.<sup>23</sup> Il est à noter que malgré cette date symbolique soulignée par le ministre du Commerce international, les données sur le commerce bilatéral Canada-Panama du Gouvernement du Canada, pour les années 2013 et 2014, indiquaient une diminution de la

<sup>18</sup> Affaires étrangères et Commerce international, "Le gouvernement Harper dépose le projet de loi sur la mise en œuvre de l'accord de libre-échange avec le Honduras," en ligne à <<http://www.international.gc.ca/media/comm/news-communiqués/2014/01/28c.aspx?lang=fra>>.

<sup>19</sup> *Ibid.*

<sup>20</sup> *Ibid.*

<sup>21</sup> Affaires étrangères et Commerce international, "Le Canada et le Chili concluent un nouveau chapitre de leur accord de libre-échange," en ligne à <<http://www.international.gc.ca/media/comm/news-communiqués/2014/11/10a.aspx?lang=fra>>.

<sup>22</sup> Affaires étrangères et Commerce international, "Plan d'action sur les marchés globaux," en ligne à <<http://international.gc.ca/global-markets-marchés-mondiaux/plan.aspx?lang=fra#1c>>.

<sup>23</sup> Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada, Accord de libre-échange Canada-Panama, en ligne à <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/panama/panama-toc-panama-tdm.aspx?lang=fra>>.

valeur des échanges. Celles-ci atteignaient une valeur totale de 169,2 millions de dollars en 2013 contre 106,5 millions de dollars en 2014.<sup>24</sup>

### *Le bilatéralisme avec l'Europe*

L'un des moments forts de l'année en matière d'ouverture des marchés pour le Canada fut sans doute l'entente, survenue le 5 août 2014, sur le texte intégral de l'*Accord économique et commercial global* entre le Canada et l'Union européenne (AECG).<sup>25</sup> À cela s'ajoute également la conclusion, le 8 septembre 2014, de l'*Accord de partenariat stratégique Canada-Union européenne* (APS) qui, outre les champs relatifs à la sécurité, au renseignement et à la gestion de crises, encadrera la coopération dans les domaines de la recherche scientifique, de l'énergie et du développement.<sup>26</sup> Ces nouvelles marquent la fin des négociations et le début des processus de traduction et d'examen juridique final qui mèneront ultimement à la mise en œuvre et à l'entrée en vigueur de ces deux accords d'envergure. Le Canada se rapproche ainsi d'un accès préférentiel à un marché totalisant 500 millions de consommateurs et affichant un produit intérieur brut d'environ 18 billions de dollars.<sup>27</sup>

Les détails de l'AECG qui ont été dévoilés témoignent d'un accord réellement englobant qui tranche avec l'informalité qui caractérisait les relations commerciales Canada-Union européenne jusqu'ici. En plus de dispositions relatives aux droits de douane, à l'investissement, au commerce des services, à la propriété intellectuelle,

<sup>24</sup> Gouvernement du Canada, "Relations Canada-Panama," en ligne à <[http://www.canadainternational.gc.ca/panama/bilateral\\_relations\\_bilaterales/canada\\_panama.aspx?lang=fra&menu\\_id=25](http://www.canadainternational.gc.ca/panama/bilateral_relations_bilaterales/canada_panama.aspx?lang=fra&menu_id=25)> et Affaires étrangères et Commerce international, "Le ministre Fast marque le premier anniversaire de l'Accord de libre-échange Canada-Panama," en ligne à <<http://www.international.gc.ca/media/comm/news-communiques/2014/04/01a.aspx?lang=fra>>.

<sup>25</sup> Affaires étrangères et Commerce international, "Le Canada et l'Union européenne s'entendent sur un texte complet," en ligne à <<http://www.international.gc.ca/media/comm/news-communiques/2014/08/05b.aspx?lang=fra>>.

<sup>26</sup> Affaires étrangères et Commerce international, "L'Accord de partenariat stratégique Canada-Union européenne," en ligne à <[http://www.international.gc.ca/media/aff/news-communiques/2014/09/08a\\_bg.aspx?lang=fra](http://www.international.gc.ca/media/aff/news-communiques/2014/09/08a_bg.aspx?lang=fra)>.

<sup>27</sup> Affaires étrangères et Commerce international, "Canada-Union européenne: Accord économique et commercial global," en ligne à <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ceta-aecg/index.aspx?lang=fra>>.

aux mesures sanitaires et phytosanitaires ou au règlement des différends, l'Accord prévoit certaines clauses relatives au travail, à la protection de l'environnement et au développement durable.<sup>28</sup> Notons également un autre fait intéressant, soit l'établissement d'un cadre de négociation d'accords de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (ARM).<sup>29</sup>

Concrètement, au niveau du commerce des biens, l'*AECG* prévoit l'élimination des droits de douane sur près de 99 pour cent des lignes tarifaires. Les droits perçus sur certaines lignes tarifaires pourront être éliminés de façon graduelle sur une période pouvant aller jusqu'à sept ans. Dans le cas de l'Union européenne, les droits visés concernent notamment les droits sur certains produits de la mer, sur les céréales et sur les véhicules touristiques.<sup>30</sup> Les cas d'élimination progressive ne représentent toutefois qu'environ 1 pour cent des lignes tarifaires. Ajoutons que le marché des produits agricoles sera également libéralisé fortement, avec l'élimination d'environ 95 pour cent des lignes tarifaires agricoles.<sup>31</sup> Cet abaissement des tarifs douaniers sur les produits agricoles avec l'Europe ne manque pas de soulever des inquiétudes quant à la pérennité du système de gestion de l'offre au Canada. Certains éléments ont toutefois été prévus à l'*AECG* afin de rassurer les secteurs assujettis à la gestion de l'offre. D'abord, la volaille et les œufs ne sont pas concernés par les réductions de tarifs douaniers agricoles. À cela s'ajoute le fait que les réductions tarifaires ne s'appliquent pas sur les produits hors contingents. Enfin, outre certaines réductions progressives accordées par le Canada sur les produits agricoles, "aucun accès supplémentaire ne sera consenti à tout autre produit canadien à offre réglementée."<sup>32</sup>

<sup>28</sup> Affaires étrangères et Commerce international, "Texte de l'*AECG* consolidé," en ligne à <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ceta-aecg/text-texte/toc-tdm.aspx?lang=fra>>.

<sup>29</sup> *Ibid.*

<sup>30</sup> Affaires étrangères et Commerce international, "Canada-Union européenne: Accord économique et commercial global — Aperçu de l'accord," en ligne à <<http://international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ceta-aecg/understanding-comprendre/overview-apercu.aspx?lang=fra#p1>>.

<sup>31</sup> *Ibid.*

<sup>32</sup> Affaires étrangères et Commerce international, "AECG — Résumé technique des résultats finaux de la négociation," en ligne à <<http://international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ceta-aecg/understanding-comprendre/technical-technique.aspx?lang=fra>>.

Sur de nombreux points, l'Accord se réfère au cadre multilatéral de l'OMC, mais il prévoit aussi certaines améliorations ou variantes de nature procédurale ou administrative. De telles variantes sont prévues notamment au niveau des dispositions relatives aux questions sanitaires et phytosanitaires, aux obstacles techniques au commerce ou au mécanisme de règlement des différends. Dans le cas des obstacles techniques au commerce, l'*AECG* se fonde sur plusieurs règles prévues à l'*Accord sur les obstacles techniques au commerce* de l'OMC et prévoit l'élaboration d'un nouveau protocole d'évaluation de la conformité, visant à permettre à des organismes canadiens et européens de reconnaître les essais et la certification de l'autre partie.<sup>33</sup>

Au niveau du mécanisme de règlement des différends, bien que l'*AECG*, fondé sur les principes de l'article 6 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* de l'OMC, permette le recours à ce dernier, il y est prévu que les mécanismes de l'OMC et de l'*AECG* soient mutuellement exclusifs.<sup>34</sup> Une partie ayant recours à l'une des deux instances compétentes pour les différends relatifs à l'interprétation de l'*AECG* renonce donc *de facto* à tout recours devant l'autre instance n'ayant pas été sollicitée. Ceci permet donc de prévenir le *Forum shopping* et peut aussi permettre d'éviter des situations semblables à celle survenue dans le cas du litige sur le bois d'œuvre résineux, dans lequel était impliqué le Canada. Afin de favoriser un règlement efficace des différends, les parties ont prévu une formule de médiation volontaire que l'on veut "plus [vigoureuse] que les mécanismes semblables figurant dans les accords commerciaux conclus précédemment par le Canada."<sup>35</sup> Mentionnons également un mécanisme d'arbitrage accéléré pour les questions urgentes

<sup>33</sup> Affaires étrangères et Commerce international, "Texte de l'AECG consolidé — Obstacles techniques au commerce," en ligne à <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ceta-aecg/text-texte/06.aspx?lang=fra>>.

<sup>34</sup> Affaires étrangères et Commerce international, "Texte de l'AECG consolidé — Règlement des différends," en ligne à <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ceta-aecg/text-texte/33.aspx?lang=fra>>.

<sup>35</sup> Affaires étrangères et Commerce international, "Canada-Union européenne: Accord économique et commercial global — Aperçu de l'accord," en ligne à <<http://international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ceta-aecg/understanding-comprendre/overview-apercu.aspx?lang=fra#p5>>.

relatives, notamment les animaux vivants ou les denrées alimentaires périssables ou saisonnières.<sup>36</sup>

Sur la question polémique de l'arbitrage investisseur-État, l'*AECG* prévoit, au Chapitre 10, section 6.<sup>37</sup> la possibilité pour un investisseur ressortissant d'un État partie à l'Accord d'invoquer l'arbitrage contre une des parties à l'Accord. Dans cette éventualité, les règles du Centre international de règlement des différends relatifs à l'investissement (CRIDI) s'appliquent par défaut.<sup>38</sup> Diverses autres alternatives sont également prévues. Les provinces, États, ainsi que l'Union européenne, pourront donc potentiellement être amenées à faire face à une plainte devant un tribunal arbitral privé, notamment pour les cas d'expropriation directe ou indirecte ou de restructuration de la dette. Ces deux éléments sont toutefois encadrés aux annexes du chapitre 10. Ainsi, certains facteurs sont mentionnés afin de définir ce qui peut être considéré comme une expropriation indirecte, et la possibilité de porter plainte au sujet d'une restructuration de la dette est fortement limitée.<sup>39</sup>

Parallèlement à l'*AECG* — et en vue de maximiser le potentiel des entreprises canadiennes — le Canada a également mené des discussions bilatérales avec l'Allemagne, le Royaume-Uni et la France, au cours de l'année 2014. Le 3 novembre 2014 fut d'ailleurs annoncé le *Plan d'action économique conjoint Canada-France 2014–2015*. Celui-ci vise à assurer un soutien à l'expansion commerciale aux entreprises canadiennes et françaises, une plus grande compétitivité via une coopération en matière de science et technologie et d'innovation, ainsi qu'une assistance mutuelle aux entreprises ressortissantes visant à profiter du marché à l'exportation que leur ouvre l'*AECG*.<sup>40</sup> Ce plan d'action s'inscrit dans le cadre du Programme de coopération renforcée Canada-France, lancé en 2013.<sup>41</sup>

<sup>36</sup> *Ibid.*

<sup>37</sup> Les références aux articles de l'*AECG* sont basées sur la version consolidée de l'accord, disponible en ligne. Cette version est appelée à être modifiée lors de l'examen juridique. Voir Affaires étrangères et Commerce international, "Texte de l'*AECG* consolidé — Investissement," en ligne à <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/ceta-aecg/text-texte/10.aspx?lang=fra>>.

<sup>38</sup> *Ibid.*, C X, art. 22.

<sup>39</sup> *Ibid.*, C X, annexes X et X.11.

<sup>40</sup> Bureau du Premier ministre, "Plan d'action économique conjoint Canada-France," en ligne à <<http://pm.gc.ca/fra/nouvelles/2014/11/03/plan-daction-economique-conjoint-canada-france>>.

<sup>41</sup> *Ibid.*

Enfin, le Canada a poursuivi ses tractations avec différents gouvernements à l'extérieur de l'Union européenne, particulièrement en Europe du Sud-Est où un accord sur la promotion et la protection des investissements (APIE) est survenu avec la Serbie. Celui-ci s'ajoute ainsi à la liste des APIE déjà existants dans la région et contribue à l'avancement des objectifs du Plan d'action sur les marchés mondiaux.<sup>42</sup> D'ailleurs, un autre APIE est en cours de négociation avec un autre pays de la région: la Macédoine.<sup>43</sup>

### *L'offensive commerciale canadienne dans le reste du monde*

Ailleurs dans le monde, le Canada s'est montré très actif en Asie et plus particulièrement en Asie de l'Est où divers accords ont été signés avec la République de Corée et la République populaire de Chine, en plus de la poursuite de négociations bilatérales avec le Japon. Avec la République de Corée, le Canada a conclu l'*Accord de libre-échange Canada-Corée (ALECC)* le 11 mars 2014.<sup>44</sup> La loi de mise en œuvre a été sanctionnée le 3 décembre 2014.<sup>45</sup> Il s'agit d'un accord important, car c'est le premier du genre entre le Canada et un marché asiatique et marque donc symboliquement l'offensive canadienne menée dans la région de l'Asie-Pacifique. De plus, il permet de placer les entreprises canadiennes sur un pied d'égalité avec l'Union européenne et les États-Unis, qui détiennent déjà un ALÉ avec la Corée du Sud. L'*ALECC* ouvre ainsi aux entreprises canadiennes la 15<sup>e</sup> économie mondiale, consistant en un bassin de 50 millions de consommateurs et un PIB

<sup>42</sup> Affaires étrangères et Commerce international, "Le Canada signe un accord d'investissement avec la Serbie," en ligne à <<http://www.international.gc.ca/media/comm/news-communiqués/2014/09/01a.aspx?lang=fra>>.

<sup>43</sup> Affaires étrangères et Commerce international, "Le Canada fait valoir les occasions en matière de commerce et d'investissement en Europe du Sud-Est," en ligne à <<http://www.international.gc.ca/media/comm/news-communiqués/2014/02/28b.aspx?lang=fra>>.

<sup>44</sup> Bureau du Premier ministre, "Le PM annonce un accord historique de libre-échange avec la République de Corée," en ligne à <<http://pm.gc.ca/fr/nouvelles/2014/03/11/pm-annonce-accord-historique-de-libre-echange-la-republique-de-coree>>.

<sup>45</sup> Affaires étrangères et Commerce international, "Le gouvernement Harper annonce une nouvelle étape vers l'Accord de libre-échange Canada-Corée," en ligne à <<http://www.international.gc.ca/media/comm/news-communiqués/2014/12/03a.aspx?lang=fra>>.

d'environ 1,1 billion de dollars.<sup>46</sup> L'Accord libéralise les échanges de biens et services, des investissements et des marchés publics. Environ 90 pour cent des droits de douane sur les lignes tarifaires pour les produits non agricoles seront supprimés dès l'entrée en vigueur, alors que l'ensemble des droits de douane pour ce type de produits disparaîtra d'ici 12 ans.<sup>47</sup> Pour les produits agricoles, 86 pour cent des lignes tarifaires sur les produits agricoles seront supprimés.<sup>48</sup> L'Accord contient également des dispositions relatives à la propriété intellectuelle, au règlement des différends, aux mesures sanitaires et phytosanitaires, aux obstacles techniques au commerce, ainsi qu'à l'environnement et au travail.

Dans la même région, le Canada a conclu diverses ententes avec la Chine, qui visent à accroître le potentiel des entreprises canadiennes à faire des affaires sur ce marché. Soulignons d'abord le protocole d'entente survenu entre la Banque du Canada et la Banque populaire de Chine (BPC), relatif à la compensation en Renminbi (RMB). Ce protocole permet à la BPC de désigner une banque de compensation qui aurait comme mandat de compenser et de régler les transactions en RMB entre le Canada et la Chine. Ceci permettra aux institutions financières canadiennes d'avoir recours aux services de ladite banque afin de régler les paiements libellés en RMB et fera du Canada le premier pays des Amériques hébergeant une banque de compensation en RMB sur son territoire<sup>49</sup>.

En termes d'ouverture des marchés, un arrangement phytosanitaire est survenu relativement aux cerises de Colombie-Britannique (C.-B.). Celui-ci conclut une période d'essai de deux ans où la Chine a permis l'importation de cerises de C.-B. L'arrangement est

<sup>46</sup> Bureau du Premier ministre, "Le PM annonce un accord historique de libre-échange avec la République de Corée," en ligne à <<http://pm.gc.ca/fra/nouvelles/2014/03/11/pm-annonce-accord-historique-de-libre-echange-la-republique-de-coree>>.

<sup>47</sup> Affaires étrangères et Commerce international, "Canada-Union européenne: Accord économique et commercial global — Aperçu de l'accord," en ligne à <<http://international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/korea-coree/overview-apercu.aspx?lang=fra#1>>. Voir la rubrique "Produits non agricoles."

<sup>48</sup> *Ibid.*

<sup>49</sup> Bureau du Premier ministre, "Accroître l'utilisation du renminbi dans les échanges commerciaux et les investissements entre le Canada et la Chine," en ligne à <<http://pm.gc.ca/fra/nouvelles/2014/11/08/accroitre-lutilisation-du-renminbi-les-echanges-commerciaux-et-les>>.

entré immédiatement en vigueur. Il vise à spécifier les normes relatives à l'emballage et à l'étiquetage, à la surveillance des récoltes, aux mesures antiparasitaires spécifiques, à l'inspection et à la certification de l'Agence canadienne d'inspection des aliments. On y prévoit également les procédures relatives à l'importation et à la mise en quarantaine en sol chinois, ainsi qu'une procédure d'audit quinquennal en sol canadien, par les autorités chinoises compétentes.<sup>50</sup> Cet arrangement se conforme à l'*Accord sur la promotion et la protection des investissements étrangers Canada-Chine*, ainsi qu'à l'objectif d'intensifier les relations commerciales entre les deux pays dans le domaine agricole. Dans cette même lignée, notons que les deux pays ont également signé une entente d'intention de coopération, en vue d'en arriver à la mise en place de conditions phytosanitaires mutuellement acceptables pour permettre l'exportation de bleuets canadiens vers la Chine.<sup>51</sup>

Enfin, il fut convenu en 2014 de la mise en place de dialogues officiels et officieux, portant sur divers sujets d'intérêt stratégique commun de nature économique et financière, entre autres. Soulignons la mise sur pied du Dialogue entre les ministres des affaires étrangères et du Dialogue stratégique sur les questions économiques et financières, prévus pour 2015. Ceux-ci visent notamment à "améliorer la communication et la coopération bilatérales dans les domaines ... de la politique macroéconomique, du commerce, de l'investissement, des finances."<sup>52</sup>

Outre qu'avec le géant chinois, le Canada a poursuivi ses efforts d'ouverture des marchés en Asie-Pacifique avec le Japon, troisième puissance économique mondiale et marché prioritaire du Plan d'action sur les marchés mondiaux.<sup>53</sup> Trois rondes de négociations bilatérales en vue de parvenir à un accord de partenariat

<sup>50</sup> Bureau du Premier ministre, "Accès permanent au marché chinois pour les cerises canadiennes," en ligne à <<http://pm.gc.ca/fra/nouvelles/2014/11/08/acces-permanent-au-marche-chinois-les-cerises-canadiennes>>.

<sup>51</sup> Bureau du Premier ministre, "Liste commune de résultats Canada-Chine 2014," en ligne à <<http://pm.gc.ca/fra/nouvelles/2014/11/08/liste-commune-de-resultats-canada-chine-2014>>.

<sup>52</sup> Bureau du Premier ministre, "Dialogue entre les ministres canadien et chinois des Affaires étrangères et dialogue stratégique économique et financier," en ligne à <<http://pm.gc.ca/fra/nouvelles/2014/11/08/dialogue-entre-les-ministres-canadien-et-chinois-des-affaires-etrangees-et>>.

<sup>53</sup> Affaires étrangères et Commerce international, "Marchés prioritaires," en ligne à <<http://international.gc.ca/global-markets-marches-mondiaux/markets-marches/index.aspx?lang=fra>>.

économique (APÉ) ont eu lieu en 2014, portant à sept le nombre total de rondes de négociations tenues jusqu'à maintenant.<sup>54</sup> Conformément à ce qui se dégage du Rapport de l'étude conjointe sur la possibilité d'un accord de partenariat économique Canada-Japon,<sup>55</sup> les pourparlers devraient en venir à une libéralisation du commerce des marchandises et particulièrement, à l'élimination des droits imposés sur les produits industriels.<sup>56</sup> Il est aussi question de la facilitation du commerce de certains produits agricoles, de la forêt et des pêches. Le commerce des services, l'investissement, les marchés publics, la propriété intellectuelle, les questions sanitaires et phytosanitaires, les obstacles techniques au commerce ainsi que les questions relatives à l'environnement et au travail, entre autres, font aussi partie des axes de négociations.<sup>57</sup> Avec l'entrée en vigueur de l'*ALÉ Canada-Corée*, les efforts pour ouvrir le marché japonais au commerce témoignent également d'une offensive commerciale sans précédent dans la région, de la part du Canada.

À cela viennent également s'ajouter les négociations dans le cadre du PTP, qui se sont poursuivies de façon soutenue en 2014. Des réunions de représentants et de ministres ont eu lieu tout au long de l'année, en plus d'une réunion des dirigeants en novembre. On y a discuté d'une multitude de sujets, entre autres, des questions relatives à l'accès aux marchés, aux règles d'origine concernant certains produits textiles, au commerce des services, à la propriété intellectuelle, aux investissements, aux entreprises d'État, aux droits du travail, à la lutte contre la corruption, ainsi qu'à l'environnement.<sup>58</sup> Des avancées substantielles semblent avoir été effectuées, cependant que la perspective d'un aboutissement prochain des négociations paraît maintenant plus claire. Par contre, des difficultés subsisteraient quant à certaines questions

<sup>54</sup> Affaires étrangères et Commerce international, "Accord de partenariat économique Canada-Japon," en ligne à <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/japan-japon/index.aspx?lang=fra>>.

<sup>55</sup> Affaires étrangères et Commerce international, "Rapport de l'étude conjointe sur la possibilité d'un accord de partenariat Canada-Japon," en ligne à <[http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/japan-japon/study-report\\_rapport-etude.aspx?lang=fra#chaptrois](http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/japan-japon/study-report_rapport-etude.aspx?lang=fra#chaptrois)>.

<sup>56</sup> *Ibid.*, c 3.1.1.

<sup>57</sup> *Ibid.*

<sup>58</sup> Affaires étrangères et Commerce international, "Négociations de libre-échange du Partenariat transpacifique (PTP)," en ligne à <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/tpp-ptp/rounds-series.aspx?lang=fra>>.

touchant notamment à la propriété intellectuelle, aux entreprises d'État, à l'environnement et à l'investissement.<sup>59</sup>

Tel que nous l'avons déjà mentionné, l'accord qui résultera des négociations du PTP se veut un accord novateur et évolutif. Le Rapport des ministres du Commerce à l'intention des dirigeants du 10 novembre 2014 nous donne un aperçu des éléments concrets, figurant dans les points de négociation, qui confèreraient un tel caractère à l'accord. Il est notamment question du développement d'un cadre normatif spécifique à la concurrence entre les entreprises publiques et privées, afin de préserver une certaine équité et un certain équilibre. À cela s'ajoute l'intégration aux négociations de la question de l'économie numérique et de l'utilisation équitable du contenu en ligne. Notons enfin qu'on envisage aussi l'établissement d'une discipline dans le domaine de l'environnement, ayant force exécutoire, ainsi que d'engagements dans le domaine des droits du travail, ayant également force exécutoire, et qui consacrerait les droits de l'OIT.<sup>60</sup>

Ailleurs dans le monde, le Canada a poursuivi ses négociations en vue d'ouvrir de nouveaux marchés et de moderniser les accords déjà existants. C'est le cas de l'*Accord de libre-échange Canada-Israël (ALECI)* au sujet duquel des négociations en vue de le moderniser ont été lancées le 21 janvier 2014.<sup>61</sup> Trois rondes de négociations ont eu lieu en février, mai et décembre 2014. La modernisation en cours ouvre la voie à l'ajout de dispositions sur la facilitation des échanges, les mesures sanitaires et phytosanitaires, les obstacles techniques au commerce, la propriété intellectuelle, le commerce électronique, le travail et l'environnement.<sup>62</sup> En plus de cet ajout, le Canada compte revoir "les chapitres de l'Accord en vigueur portant sur l'accès aux marchés pour les produits, les règles

<sup>59</sup> Affaires étrangères et Commerce international, "Rapport des ministres du Commerce à l'intention des dirigeants — Le 10 novembre 2014," en ligne à <<http://www.international.gc.ca/trade-agreements-accords-commerciaux/agr-acc/tpp-ptp/mrl-rmd.aspx?lang=fra>>.

<sup>60</sup> *Ibid.*

<sup>61</sup> Bureau du Premier ministre, "Expansion de l'Accord de libre-échange Canada-Israël," en ligne à <<http://pm.gc.ca/fra/nouvelles/2014/01/21/expansion-de-laccord-de-libre-echange-canada-israel>>.

<sup>62</sup> Affaires étrangères et Commerce international, "Le Canada se réjouit du lancement de la première série de négociations visant à accroître le libre-échange avec Israël," en ligne à <<http://www.international.gc.ca/media/comm/news-communiqués/2014/02/03a.aspx?lang=fra>>.

d'origine, les dispositions relatives aux institutions et le règlement des différends.”<sup>63</sup>

Le Canada a également signé de nombreux APIE avec des pays d'Asie et d'Afrique au cours de l'année 2014. Le 3 mars 2014, un tel accord est survenu avec le Cameroun,<sup>64</sup> puis le 1<sup>er</sup> décembre 2014, avec la Côte d'Ivoire, le Mali et le Sénégal.<sup>65</sup> Outre ces nouveaux développements, l'APIE Canada-Koweït, signé en 2011, est entré en vigueur le 19 février 2014.<sup>66</sup> Cela porte donc à 28 le nombre d'APIE en vigueur auquel est partie le Canada.

#### LES DIFFÉRENDS LIÉS À L'ALÉNA AU COURS DE L'ANNÉE 2014

##### *L'implication du Canada dans l'ALÉNA*

Alors que tous les yeux sont rivés vers Paris qui sera en 2015, l'hôte de la 21<sup>e</sup> conférence climat à l'occasion de la 19<sup>e</sup> Conférence des parties à la Conférence cadre des Nations Unies sur les changements climatiques de Varsovie (COP19),<sup>67</sup> il est important de souligner l'implication de l'ALÉNA dans les enjeux liés à la protection de l'environnement à l'échelle nord-américaine.

On se souviendra que les États membres de l'ALÉNA avaient créé dans le contexte de l'ALÉNA en 1994, la Commission de coopération environnementale (CCE).<sup>68</sup> Cette Commission célèbre en 2014 en même temps que l'ALÉNA, les 20 ans de coopération environnementale à l'échelle sous régionale. Composée de hauts responsables de l'environnement des trois pays, la CCE se réunit

<sup>63</sup> *Ibid.*

<sup>64</sup> Affaires étrangères et Commerce international, “Le ministre Fast signe un accord en matière d'investissement avec le Cameroun,” en ligne à <<http://www.international.gc.ca/media/comm/news-communiqués/2014/03/03a.aspx?lang=fra>>.

<sup>65</sup> Affaires étrangères et Commerce international, “Le gouvernement Harper annonce de nouveaux accords sur l'investissement en Afrique subsaharienne,” en ligne à <<http://www.international.gc.ca/media/comm/news-communiqués/2014/12/01b.aspx?lang=fra>>.

<sup>66</sup> Affaires étrangères et Commerce international, “Le Canada annonce l'entrée en vigueur d'un accord sur l'investissement avec le Koweït,” en ligne à <<http://www.international.gc.ca/media/comm/news-communiqués/2014/02/20a.aspx?lang=fra>>.

<sup>67</sup> Pour plus de détails sur la Conférence de Paris, consulter, *En route vers Paris 2015*, en ligne à <<http://www.cop21.gouv.fr/fr>>.

<sup>68</sup> Commission de coopération environnementale, en ligne à <<http://www.ccc.org/Page.asp?PageID=924&SiteNodeID=535>>.

au moins une fois par année pour discuter avec le public des priorités communes en matière de coopération environnementale en Amérique du Nord. La CCE est chapeautée par un Conseil composé du plus haut responsable gouvernemental dans le domaine de l'environnement et supervise la mise en œuvre de l'Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement (ci-après, *ANACDE* ou l'Accord).<sup>69</sup>

Signé en 1993 entre les trois pays membres de l'*ALÉNA*, l'*ANACDE* a pour objectifs<sup>70</sup> entre autres, d'encourager la protection de l'environnement, de favoriser le développement durable, d'intensifier la coopération entre les Parties et d'appuyer les buts et objectifs de l'*ALÉNA* tout en évitant de fausser les échanges ou d'opposer de nouveaux obstacles entre les membres de l'*ALÉNA*. L'Accord a également pour vocation de favoriser l'observation et l'application des lois et réglementations environnementales dans les États visés tout en encourageant la transparence et la participation du public à l'élaboration et au respect des lois et règlements environnementaux. Dans ce cadre, l'Accord prévoit en son article 6, la possibilité pour des parties privées intéressées de demander à leurs autorités compétentes de faire enquête sur des allégations d'infractions aux lois et réglementations environnementales. Ces recours intentés par de simples citoyens peuvent déboucher, sur le fondement des articles 14 et 15 de l'*ANACDE*, sur la constitution d'un dossier factuel par le Conseil si le Secrétariat l'avise que la question à l'étude le justifie.

C'est sur le fondement de ces dispositions qu'en mai 2014, le Secrétariat de la CCE a recommandé au Conseil de constituer un dossier factuel relativement à la communication SEM-12-001 (Fermes salmonicoles en Colombie-Britannique). La notification est désormais rendue publique.<sup>71</sup> La notification fait suite à une communication présentée en 2012 par des organisations non gouvernementales (ONG) américaines — *le Center for Biological Diversity* et la *Pacific Coast Federation of Fishermen's Associations*, et canadiennes — *la Pacific Coast Wild Salmon Society* ainsi qu'une première nation de la Colombie-Britannique — *Première Nation Kwikwasu'tinuxw Haxwa'mis* — qui alléguaient que le Canada omet

<sup>69</sup> *ANACDE*, *supra* note 2.

<sup>70</sup> *Ibid* art. 1.

<sup>71</sup> Secrétariat de la Commission de coopération environnementale, *Fermes salmonicoles en Colombie-Britannique*, Notification au Conseil en vertu du paragraphe 15 (1) de l'*ANACDE*, A14/SEM/12-001/62/ADV, en ligne à <[http://www.ccc.org/Storage/157/18582\\_12-1-ADV\\_fr.pdf](http://www.ccc.org/Storage/157/18582_12-1-ADV_fr.pdf)>.

d'assurer l'application efficace des dispositions de la *Loi sur les pêches*<sup>72</sup> canadienne relativement à la protection de l'habitat du poisson et la préservation de la pollution en rapport avec l'exploitation salmonicole autorisée par le ministère des Pêches et des Océans dans les régions côtières de la Colombie-Britannique.<sup>73</sup> Au cours de l'année 2013, le Secrétariat de la CEE a demandé des réponses au Canada relativement aux allégations des auteurs. Le Canada a informé le Secrétariat que deux actions en justice étaient en attente de procédures judiciaires et justifiaient la cessation du processus de dépôt de la communication. Après examen des réponses du Canada, le Secrétariat de la CCE conclut que:

[D]es questions importantes demeurent en suspens au sujet de l'application efficace de l'article 36 de la *Loi sur les pêches* par le Canada en ce qui concerne les exploitations salmonicoles en Colombie-Britannique. Le Secrétariat estime qu'un dossier factuel permettrait au public de mieux comprendre les liens entre l'article 36 de cette loi et les régimes fédéraux, provinciaux et autres qui pourraient permettre l'utilisation de différentes substances pour diverses fins, même s'il s'agit de "substances nocives" au sens de la *Loi sur les pêches*.<sup>74</sup>

Le Secrétariat poursuit son raisonnement en considérant que le dossier factuel aiderait le public "à comprendre quelles sont les personnes que le Canada estime être assujetties à l'interdiction générale énoncée au paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, et les circonstances dans lesquelles elles le sont. Un dossier factuel comporterait également des renseignements sur les changements qui ont été apportés aux lois et aux règlements depuis la date de la communication et qui pourraient toucher la façon dont l'article 36 de la *Loi sur les pêches* est appliqué."<sup>75</sup>

La constitution du dossier factuel dépend du vote d'au moins deux membres du Conseil. En décembre 2014, deux membres du Conseil, les membres canadien et mexicain, ont voté contre la constitution du dossier factuel dans le dossier des fermes salmonicoles

<sup>72</sup> *Loi sur les pêches*, LRC 1985, c F-14, art. 35-36.

<sup>73</sup> Commission de la coopération environnementale, communiqué, "CEC recommends investigation of BC Salmon Farms submission" (22 mai 2014), en ligne à <[http://www.cec.org/Page.asp?PageID=122&ContentID=25774&SiteNodeID=1328&BL\\_ExpandID](http://www.cec.org/Page.asp?PageID=122&ContentID=25774&SiteNodeID=1328&BL_ExpandID)>.

<sup>74</sup> Notification au Conseil en vertu du paragraphe 15 (1) de l'*ANACDE*, *supra* note 2.

<sup>75</sup> *Ibid.*

de la Colombie-Britannique.<sup>76</sup> Par contre, les membres ont décidé à l'unanimité de "prescrire au Secrétariat d'inscrire dans le registre public des communications sur les questions d'application, les raisons qui ont motivé le vote des membres du Conseil."<sup>77</sup>

Cette affaire fait écho à la Communication (*Bassin de résidus de l'Alberta*),<sup>78</sup> déposée en 2010 par des organismes — *Environmental Defense* (Canada) — *Natural Resources Defense Council* (États-Unis) et trois particuliers canadiens — John Rigney, Don Deranger et Daniel T'seleie. Dans leur communication, les auteurs demandaient à la commission de coopération environnementale "de constituer un dossier factuel concernant l'allégation selon laquelle le gouvernement du Canada omet d'assurer l'application efficace du paragraphe 36 (3) de la *Loi sur les pêches* canadienne relativement à l'écoulement de substances nocives provenant des bassins de résidus d'exploitation des sables bitumineux dans les eaux de surface et les eaux souterraines du nord-est de l'Alberta."<sup>79</sup>

Selon les auteurs de la communication, les bassins résultant de l'extraction de bitume dans les gisements de sable du nord de l'Alberta contiennent une grande variété de substances nocives pour le poisson et ces substances s'écoulent dans les eaux souterraines, dans le sol et les eaux de surface environnantes. Or, le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* pose une interdiction générale d'immerger ou de rejeter des substances nocives dans les eaux où vivent les poissons sauf dans des cas exceptionnels prévus par règlement. En l'occurrence, le gouvernement en conseil n'a établi aucun règlement concernant l'exploitation des sables bitumineux, les bassins de résidus issus de cette exploitation ou tout autre type d'effluent attribuable à cette exploitation. Les auteurs en déduisent logiquement qu'aucune exemption des exigences

<sup>76</sup> Résolution du Conseil n°14-09 — Directive au Secrétariat de la Commission de coopération environnementale relative à la communication SEM-12-001 (Fermes salmonicoles en Colombie-Britannique) dans laquelle il est allégué que le Canada omet d'assurer l'application efficace de la *Loi sur les pêches*, C/C.01/14/RES/09/Final, 9 décembre 2014, en ligne à <[http://www.ccc.org/Page.asp?PageID=122&ContentID=25823&SiteNodeID=1312&BL\\_ExpandID=&AA\\_SiteLanguageID=2](http://www.ccc.org/Page.asp?PageID=122&ContentID=25823&SiteNodeID=1312&BL_ExpandID=&AA_SiteLanguageID=2)>.

<sup>77</sup> *Ibid.*

<sup>78</sup> Communication présentée à la Commission de coopération environnementale en vertu de l'article 14 de l'*Accord nord-américain de coopération dans le domaine de l'environnement*, 28 septembre 2010, en ligne à <[http://www.ccc.org/Storage/160/18916\\_10-2-RSUB-PUBLIC\\_fr.pdf](http://www.ccc.org/Storage/160/18916_10-2-RSUB-PUBLIC_fr.pdf)>.

<sup>79</sup> *Ibid.*

du paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches* ne s'applique en l'espèce. Par conséquent, le Canada, en n'assurant pas l'observation de la Loi, en n'enquêtant pas et en n'appliquant pas le paragraphe 36(3) de la *Loi sur les pêches*, omet d'appliquer efficacement sa législation environnementale.

Dans sa réponse, le Canada a avisé le Secrétariat qu'il y avait une procédure judiciaire en instance et que le Secrétariat devait mettre fin à l'examen de la communication. Quelques mois plus, au début de l'année 2015, le Conseil de la CCE s'est prononcé à l'unanimité contre la constitution du dossier factuel.<sup>80</sup> Le Conseil a considéré que la plainte déposée par Anthony Boschmann devant la Cour provinciale de l'Alberta demandant une audience relative aux questions soulevées dans la communication constituait bien une procédure judiciaire au sens de l'alinéa 45(3)(a) de l'*ANACDE*.<sup>81</sup> L'affaire étant encore en instance, le Conseil a considéré que le Canada s'est acquitté de l'obligation d'aviser le Secrétariat que la question soulevée dans la communication faisait l'objet d'une procédure en instance et que le Secrétariat aurait dû mettre un terme à l'examen de la communication.

Dans ces deux affaires, il est remarquable de constater le devoir de vigilance que s'imposent de simples citoyens vis-à-vis de la préservation de l'environnement. Il est évident qu'un rapport factuel du Conseil de coopération environnementale n'est pas une décision judiciaire et n'emporte pas les mêmes conséquences pour l'État, dont la politique et l'irrespect de sa législation en matière environnementale se trouvent ainsi mis sur la place publique. Il s'agit là d'une sanction qui bien que symbolique, peut avoir des conséquences importantes sur l'image du pays ainsi mis en cause.

Dans un contexte national et international où la prise de conscience environnementale est de plus en plus grande, cette procédure *soft* prévue à l'*ANACDE* peut avoir aussi son effet dissuasif. Dans les affaires qui nous concernent, le Canada a réussi à tirer son épingle du jeu, mais il reçoit aussi l'avertissement selon lequel les citoyens sont vigilants et n'hésiteront pas à dénoncer toute entorse aux règles environnementales dont le pays s'est doté.

<sup>80</sup> Commission de coopération environnementale, communiqué, "EC Council votes against the development of a factual record concerning the Alberta Tailings Ponds submission" (22 mai 2014), en ligne à <[http://www.cec.org/Page.asp?PageID=122&ContentID=25833&SiteNodeID=655&BL\\_ExpandID](http://www.cec.org/Page.asp?PageID=122&ContentID=25833&SiteNodeID=655&BL_ExpandID)>.

<sup>81</sup> Raisons motivant la directive du Conseil au sujet de la communication SEM-10-002 (Bassins de résidus de l'Alberta), en ligne à <[http://www.cec.org/Storage/160/18926\\_10-2-Reasons-Canada\\_and\\_Mexico-United\\_States\\_fr.pdf](http://www.cec.org/Storage/160/18926_10-2-Reasons-Canada_and_Mexico-United_States_fr.pdf)>.

*Fils machine en acier au carbone et certains fils machine en acier allié du Canada*<sup>82</sup>

Le Groupe spécial binational de l'ALÉNA a été constitué dans une affaire opposant une société canadienne à l'administration américaine en vertu du paragraphe 1904.2 de l'ALÉNA pour réviser les résultats définitifs de l'examen administratif 2006–7 de l'ordonnance antidumping rendue par l'International Trade Administration (ITA) des États-Unis dans l'affaire des *fils machine au carbone et certains fils machine en acier allié en provenance du Canada*.

L'affaire fait suite à une demande de révision déposée le 16 janvier 2009 par Ivaco, une société de production et d'exportation canadienne de marchandises, devant un groupe spécial binational. Ivaco y contestait la décision de l'ITA selon laquelle d'une part, la société avait pratiqué du dumping sur le marché américain et d'autre part, le mode de calcul de la marge de dumping utilisé par l'ITA. Le groupe spécial binational était ainsi appelé à se prononcer sur la conformité de la décision de l'ITA au droit de l'ALÉNA.

*Ivaco a-t-elle fait des ventes à un seul niveau commercial tant sur le marché des États-Unis que sur le marché intérieur?*

Dans ses résultats préliminaires et définitifs, l'ITA conclut qu'Ivaco avait fait des ventes à un seul niveau commercial tant sur le marché des États-Unis que sur le marché intérieur. Pour comprendre la décision de l'ITA, il importe de revenir sur le contexte qui y a présidé pour voir si la décision de l'administration américaine est étayée à la fois par des preuves substantielles et se conforme à la Loi.

Ivaco produit des fils machine en acier brut. Sivaco Ontario achète ce fil non traité à Ivaco. Elle vend du fil tant traité que non traité. Pour l'ITA, on ne peut conclure que les ventes faites par Sivaco Ontario sont à un niveau commercial plus avancé qu'Ivaco contrairement à ce qu'allègue Ivaco. Ivaco conteste donc la décision au motif que l'ITA a examiné de manière superficielle la preuve fournie au dossier. Cet argument a été rejeté par le groupe spécial, qui a considéré que le département du commerce avait examiné chaque élément du dossier de manière détaillée.

Ivaco soutient par ailleurs que la décision n'est pas conforme à la Loi puisque l'ITA aurait introduit une nouvelle norme et des

<sup>82</sup> *Fils machine en acier au carbone et certains fils machines en acier allié au Canada — Résultats définitifs de l'examen administratif 2006–2007 en matière de droits antidumping (États-Unis c Canada)* (2009), CDA-2009-1904-01 (Group spéc ch 19).

critères d'évaluation autres que ceux énoncés dans les règlements. Le groupe spécial conclut ici également que l'ITA n'a pas introduit de nouvelles normes et a bel et bien appliqué les dispositions prévues aux règlements.

Une question demeure toutefois : la décision de l'ITA selon laquelle il n'y a qu'un seul niveau commercial constitue-t-elle un écart inexplicé par rapport aux examens antérieurs concernant Ivaco, où l'organisme avait conclu à l'existence de deux niveaux commerciaux?

La question se pose puisque l'ITA avait en effet conclu à deux niveaux commerciaux différents dans l'enquête initiale ainsi que dans les trois premiers examens. Est-elle tenue de tirer la même conclusion ou, à tout le moins, d'expliquer pourquoi la conclusion est ici différente? Pour Ivaco, les faits étant essentiellement les mêmes, le seul changement apporté au bureau de l'ITA et à son personnel ne pouvait justifier une quelconque divergence dans les interprétations d'ITA.

Dans *Citrosuco Paulista*,<sup>83</sup> il avait été décidé que le département du Commerce "n'est pas tenu de suivre ses décisions antérieures si de nouveaux arguments ou de nouveaux faits appuyant une conclusion différente sont présentés." Le département du Commerce doit toutefois suivre une "approche uniforme" et à défaut, expliquer les raisons pour lesquelles il s'écarte de sa position précédente. Pour l'ITA, aucun changement n'a été apporté à sa méthodologie, c'est la preuve fournie au dossier dans les examens qui a permis d'arriver à cette conclusion. Puisque le groupe spécial ne détient que le dossier du cinquième examen, il ne peut s'appuyer sur les précédents dossiers pour faire son examen, même si la partie adverse soutient que les modifications auraient commencé depuis le quatrième examen. En supposant qu'il y ait eu changement de méthodologie, l'organisme doit justifier ou expliquer le changement et doit en donner avis aux intimées. Ivaco affirme que les changements lors du quatrième examen avaient été donnés trop tardivement de telle façon qu'elle n'a pu apporter de modifications pour le cinquième examen.

Pour le groupe spécial, Ivaco a eu pleinement la possibilité d'apporter une réponse avant les résultats définitifs afin de réagir au changement de méthodologie allégué et elle s'est prévalu de cette possibilité. Le groupe spécial confirme donc les résultats définitifs de l'examen administratif.

<sup>83</sup> *Citrosuco Paulista, SA v United States*, 704 F Supp 1075 1088 (TCI 1998).

*Le calcul de la marge globale de dumping d'Ivaco selon la méthode de la "réduction à zéro" est-il conforme au droit de l'ALÉNA?*

La méthode de la réduction à zéro faisait déjà l'objet d'analyse devant la Cour d'appel des États-Unis pour le circuit fédéral dans l'affaire *Union Steel v United States*.<sup>84</sup> Le groupe spécial a donc décidé de suspendre ses procédures en attendant que le circuit fédéral rende sa décision.

Dans *Union Steel*, le circuit fédéral a confirmé que, même si la méthode de la réduction à zéro n'était plus employée dans les enquêtes antidumping, son utilisation par l'ITA était conforme à la Loi dans les circonstances. Pour rappel, la méthode de la réduction à zéro consiste à écarter ou réduire à zéro la marge de dumping dans les cas où le prix à l'exportation est supérieur au prix sur le marché inférieur. Les parties étant d'accord pour appliquer l'interprétation du circuit fédéral à la présente cause, la question qui se pose désormais est celle de savoir si l'application par le département du commerce de la méthode de la réduction à zéro dans les examens administratifs des ordonnances antidumping est étayée par une preuve substantielle et est conforme à la Loi.

Pour Ivaco, l'application de cette méthode n'est pas conforme à la Loi. La société avance à l'appui de son raisonnement plusieurs arguments: (1) L'article 771 (35) (A) de la *Tariff Act of 1930* modifié n'exige pas que l'ITA fixe les marges de dumping négatives à zéro; (2) L'organe d'appel de l'OMC a jugé à plusieurs reprises que l'utilisation de cette méthode par le département du Commerce était incompatible avec les règles de l'OMC (Accord antidumping). Pour l'OMC, son application aurait pour effet de placer les États-Unis en situation de violation de leurs obligations internationales, et ce, conformément à la doctrine *Charming Betsy*.<sup>85</sup> Au surplus, le département du Commerce a publié en février 2012 sa règle finale prévoyant l'abandon de la pratique de la réduction à zéro dans les examens administratifs; (3) La méthode de réduction à zéro s'applique dans les enquêtes administratives, mais pas dans les examens administratifs.

<sup>84</sup> Voir notre chronique en 2013, *supra* note 4.

<sup>85</sup> Dans l'affaire *Certain Softwood Lumber Products*, un groupe spécial avait déclaré que le Département du commerce ne pouvait pas utiliser la méthode de la réduction à zéro dans le calcul des marges de dumping, notamment sur la base de la doctrine *Charming Betsy*; la doctrine *Charming Betsy*, ayant évolué depuis la décision *Murray v The Schooner Charming Betsy*, 6 US 64 (US 1804) pose le principe selon lequel une loi doit être interprétée de façon à ne pas violer le droit international, Voir également Jeffrey L Dunoff, "Less than Zero, the Effect of Giving Domestic Effect to WTO Law" (2008) 6:1 Loy U Chicago Int L LJ à la p 293.

Pour ce dernier argument, il faut rappeler que, dans *JTEKT Corp. and Koyo Corp. v United States*<sup>86</sup> et dans *Dongbu Steel Co., Ltd v United States*,<sup>87</sup> le circuit fédéral avait conclu qu'il n'y avait aucun fondement législatif permettant d'interpréter différemment la disposition selon qu'il s'agisse d'une enquête ou d'un examen administratif. Ce qui est constant, c'est que l'Organe d'appel de l'OMC a, à plusieurs reprises, considéré que la pratique de la réduction à zéro utilisée par les États-Unis était incompatible avec l'Accord antidumping et que le département du Commerce a par la suite annoncé qu'il abandonnait cette pratique dans ses enquêtes, mais également dans ses examens. Dans *Union Steel*, la méthode avait été acceptée, car les examens "nécessitaient une plus grande spécificité" que les enquêtes. En vertu du chapitre 19, les groupes spéciaux doivent appliquer les précédents et autorités du pays importateur afin qu'ils ne créent pas un ensemble de règles jurisprudentielles distinctes.<sup>88</sup>

Le département du Commerce soutient que comme "le circuit fédéral a décidé que l'utilisation par l'ITA de la méthode de réduction à zéro dans les examens constitue une interprétation raisonnable de la loi, l'arrêt *Charming Betsy* ne peut pas s'appliquer en l'espèce."<sup>89</sup> Pour le groupe spécial, étant donné que les examens sont antérieurs à la modification finale (prévoyant l'abandon de la méthode de réduction à zéro), le département du Commerce ne peut pas appliquer rétroactivement sa modification finale aux résultats de l'examen, et refuse donc d'appliquer la doctrine de l'arrêt *Charming Betsy*.<sup>90</sup>

## LE COMMERCE CANADIEN ET L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE (OMC)

### LES DÉVELOPPEMENTS DANS LE SYSTÈME COMMERCIAL MULTILATÉRAL

Au nombre des développements dans le système commercial multilatéral, on notera l'adhésion officielle du Yémen comme le 160<sup>e</sup> membre de l'OMC après treize années de négociations sur les conditions d'accession du pays à l'OMC ainsi que l'adoption le 10 décembre 2014 par les Membres de l'OMC, des modalités

<sup>86</sup> *JTEKT Corp and Koyo Corp v United States*, 642 F (3d) 1378 (2011).

<sup>87</sup> *Dongbu Steel Co Ltd v United States*, 635 F (3d) 1363 (2011).

<sup>88</sup> *Supra* note 82 à la p 19.

<sup>89</sup> *Supra* note 82 à la p 24.

<sup>90</sup> *Supra* note 82 à la p 26.

d'accèsion des Seychelles à l'OMC. On notera également la mise en place à l'OMC d'une procédure de médiation visant à accélérer, faciliter et surtout, alléger le coût lié au règlement des différends dans des matières particulières. La procédure de médiation ainsi instituée s'appliquera dans le domaine de la sécurité sanitaire des aliments, la santé des animaux et la préservation des végétaux. La procédure consiste en un mécanisme volontaire et non contraignant faisant appel à la médiation du Président du Comité SPS.

Dans un autre ordre d'idées, on se souviendra que l'année 2013 avait été marquée par les résultats encourageants de la neuvième Conférence ministérielle de l'OMC qui s'est tenue à Bali du 3 au 7 décembre 2013.<sup>91</sup> L'année 2014 aura permis d'assurer le service après-vente de cette conférence grâce aux actions concrètes visant à mettre en œuvre le "Paquet de Bali."<sup>92</sup>

À l'issue de la Conférence ministérielle de Bali, les ministres avaient convenu d'un mandat de l'après-Bali. Un comité préparatoire sur la facilitation des échanges avait été institué pour exercer différentes fonctions en vue de l'entrée en vigueur rapide de l'Accord. Les ministres avaient aussi convenu que l'adoption du Protocole et l'ouverture à l'acceptation de l'Accord par le Conseil général se feraient au plus tard le 31 juillet 2014. Mais le consensus au sujet du Protocole n'est pas intervenu dans les délais notamment à cause de l'opposition de l'Inde qui conditionnait l'adoption du texte à des solutions permanentes sur la question de la détention de stocks publics à des fins de sécurité alimentaire. L'absence de consensus retarde ainsi l'adoption du Protocole qui devrait permettre d'insérer formellement l'Accord sur la facilitation des échanges dans le droit commun de l'OMC conformément à l'article X.3 de l'Accord de Marrakech. C'est bien plus tard, en novembre 2014, que les Membres du Comité préparatoire de la facilitation des échanges parviendront au consensus ayant permis l'élaboration du *Protocole portant amendement de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*.<sup>93</sup> Le Conseil général,

<sup>91</sup> OMC, Neuvième Conférence ministérielle, en ligne à <<https://mcg.wto.org/fr>>.

<sup>92</sup> Le "Paquet de Bali" renvoie à un ensemble de dix (10) décisions et déclarations adoptées à Bali et visant un ensemble de sujets dont les plus emblématiques sont l'*Accord sur la facilitation des échanges, l'agriculture et le développement*. Pour une liste exhaustive comportant la Déclaration ministérielle de Bali ainsi que les déclarations adoptées à Bali, voir en ligne à <<https://mcg.wto.org/fr>>.

<sup>93</sup> OMC, Comité préparatoire de la facilitation des échanges, *Protocole portant amendement de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce*, OMC Doc WT/PCTF/W/28 (2014).

prenant acte du consensus des membres du Comité préparatoire, décida de l'adoption du protocole et de son ouverture aux Membres de l'OMC. Ce qui ouvre en définitive la voie à la modification de l'Accord de Marrakech pour y insérer l'Accord sur la facilitation des échanges. Hongkong sera le premier membre de l'OMC à avoir ratifié l'Accord.<sup>94</sup> L'Accord ne rentrera en vigueur qu'après ratification du Protocole par deux tiers des membres de l'OMC.

D'ici là, l'OMC entend poursuivre ses efforts pour s'assurer que l'ensemble des pays membres bénéficie à terme des avantages de l'Accord multilatéral sur la facilitation des échanges. En ce sens, la décision de la Banque mondiale de se joindre aux efforts de l'OMC pour renforcer leur coopération, en vue d'aider les pays en développement et les moins avancés d'entre eux à optimiser les gains pouvant résulter des programmes de facilitation des échanges, est la bienvenue. Le financement comme les appuis qui résultent de cette coopération ne peuvent qu'aider ces pays à mieux s'intégrer dans le commerce mondial.

Par ailleurs, l'année 2014 marque l'entrée en vigueur de l'Accord plurilatéral sur les marchés publics (AMP),<sup>95</sup> après l'acceptation du Protocole d'amendement par les deux tiers des États parties à l'AMP signé un an plus tôt. Le seuil des deux tiers des Parties ayant été requis depuis l'approbation du Protocole par Israël, l'AMP est entré en vigueur le 6 avril 2014 après que son dixième adhérent<sup>96</sup> s'y soit joint le 7 mars 2014.

L'AMP révisé est un accord plus moderne qui intègre de nouvelles dispositions telles que des normes relatives à l'utilisation des outils électroniques pour la passation des marchés ou une nouvelle disposition portant sur la prévention des pratiques frauduleuses dans les systèmes de passation des marchés des parties.

<sup>94</sup> OMC "Nouvelles", 10 décembre 2014, en ligne à <[https://www.wto.org/french/news\\_f/news14\\_f/fac\\_10dec14\\_f.htm](https://www.wto.org/french/news_f/news14_f/fac_10dec14_f.htm)>.

<sup>95</sup> *Accord révisé sur les marchés publics*, OMC, mars 2012, (entrée en vigueur: avril 2014), en ligne à <[https://www.wto.org/french/docs\\_f/legal\\_f/rev-gpr-94\\_01\\_f.htm](https://www.wto.org/french/docs_f/legal_f/rev-gpr-94_01_f.htm)>.

<sup>96</sup> Les autres États membres sont les suivants: Liechtenstein; Norvège; Canada; Taipei chinois; États-Unis; Hong Kong, Chine; Union européenne; Islande et Singapour; Arménie, Japon, Corée, Pays-Bas, Suisse. D'autres membres de l'OMC ont engagé le processus d'accession à l'AMP: l'Albanie, l'Australie, Chine, la Géorgie, la Jordanie, Moldova, Oman, la République kirghize, le Tadjikistan et l'Ukraine. Cinq autres Membres — l'Arabie saoudite, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie, la Mongolie et les Seychelles — ont inclus des dispositions relatives à l'accession à l'Accord dans leurs protocoles d'accession à l'OMC.

La mise en œuvre scrupuleuse de l'AMP soulève toutefois quelques interrogations chez certains membres de l'OMC. Il en est ainsi par exemple du Canada qui est intervenu auprès du Comité sur les marchés publics pour y faire part de ses inquiétudes vis-à-vis de la mise en œuvre du "Buy America" aux États-Unis. Pour rappel, le *Buy America* favorise l'usage de matériaux et de produits américains en ce qui concerne les projets de transports financés par le gouvernement fédéral américain.

L'intervention canadienne fait suite aux initiatives américaines visant à "renforcer les exigences en matière de contenu national dans les contrats d'approvisionnement des entités au niveau des administrations fédérales, municipales et des États."<sup>97</sup> En effet, le gouvernement canadien s'inquiète d'une série de mesures envisagées par le gouvernement américain: la *Water Resources Reform and Development Act (WRRDA)* — Loi sur la réforme et le développement des ressources hydriques) qui prévoit un soutien financier pour la réalisation d'importants projets d'infrastructures hydrauliques et de nouvelles restrictions *Buy America* dont les financements par le Fonds pour l'infrastructure d'assainissement des eaux de l'Agence de la protection environnementale (Environmental Protection Agency — EPA); le projet de loi déposé devant le Congrès et visant à élargir les exigences en matière de contenu national liées aux projets de transport urbain financés par le fédéral, soit la *Generating Renewal, Opportunity, and Work with Accelerated Mobility, Efficiency and Rebuilding of Infrastructure and Communities Throughout America Act*.<sup>98</sup>

Le Canada veut des précisions quant au respect de la disposition de l'AMP demandant aux États d'éviter d'adopter ou de maintenir des mesures discriminatoires qui faussent les procédures ouvertes de passation des marchés. Pour le gouvernement fédéral, ces mesures font peser une certaine incertitude quant au respect par les États-Unis de ses engagements internationaux. Le gouvernement considère que l'opacité entourant la portée et l'application de ces dispositions "favorisent intrinsèquement les fournisseurs nationaux aux dépens de leurs concurrents au titre de l'AMP."<sup>99</sup>

<sup>97</sup> Affaires étrangères, Commerce et Développement Canada, "Le Canada réitère ses préoccupations à l'égard des récentes dispositions "Buy America" des États-Unis," en ligne à <<http://www.international.gc.ca/media/comm/news-communications/2014/06/27b.aspx?lang=fra>>.

<sup>98</sup> *Ibid.*

<sup>99</sup> *Ibid.*

Il est clair que cette intervention du gouvernement fédéral devant le Comité des marchés publics de l'OMC traduit une certaine crainte des entreprises canadiennes face à une possible violation des règles de concurrence en matière de marchés publics. Cette crainte est d'autant plus justifiée que les mesures dénoncées ne sont même pas encore adoptées aux États-Unis et n'étaient qu'au stade de projets de loi.

#### LES DIFFÉRENDS DEVANT L'OMC IMPLIQUANT LE CANADA

*Chine — mesures antidumping visant les importations de pâte de cellulose en provenance du Canada*<sup>100</sup>

Le Canada a adressé à la Chine le 15 octobre 2014, une demande d'ouverture de consultations au sujet de mesures adoptées par la République populaire de Chine imposant des droits antidumping sur les importations de pâte de cellulose en provenance du Canada. Le Canada considère que les mesures en cause,<sup>101</sup> à savoir les mesures préliminaires et définitives annoncées en novembre 2013 et en avril 2014 par la Chine, paraissent incompatibles avec les engagements internationaux de la Chine au titre de l'Accord antidumping et des dispositions du *GATT* de 1994. Un groupe spécial a été depuis lors constitué pour connaître du différend. Nous en saurons davantage dans les prochains mois.

*Canada — Mesures antidumping visant les importations de certains tubes soudés en acier au carbone en provenance du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu*<sup>102</sup>

Cette affaire fait suite à une demande de consultations adressée par les autorités du Taipei chinois le 25 juin 2014, concernant les mesures antidumping provisoires et définitives imposées par le

<sup>100</sup> OMC, *Chine — Mesures antidumping visant les importations de pâte de cellulose en provenance du Canada* (Demande de consultations présentée par le Canada) (2014) OMC Doc WT/DS483/1; G/L/1074; G/ADP/D106/1.

<sup>101</sup> Les mesures visées sont décrites dans l'Avis n°75 de 2013 du ministère du Commerce de la Chine (le "MOFCOM") (6 novembre 2013), et son annexe (détermination préliminaire) et dans l'Avis n°18 de 2014 (4 avril 2014), y compris son annexe (la détermination finale). OMC, *supra* note 100 à la p. 1.

<sup>102</sup> OMC, *Canada — Mesures antidumping visant les importations de certains tubes soudés en acier au carbone en provenance du territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu* (Demande de consultations présentée par le territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu) (2014) OMC Doc WT/DS482/1; G/L/1073; G/ADP/D105/1.

Canada et visant les importations de certains tubes soudés en acier au carbone (CSWP) en provenance du Territoire douanier distinct de Taiwan, Penghu, Kinmen et Matsu. Le Taipei chinois alléguait que les mesures visées étaient incompatibles avec les engagements du Canada au titre des dispositions de l'Accord antidumping et du *GATT* de 1994. Par conséquent, elles annulent ou compromettent des avantages résultant directement ou indirectement des accords visés pour le Territoire désigné. L'échec de ces consultations a permis la poursuite des procédures de règlement du différend devant un groupe spécial. De même ici, nous en saurons davantage dans les mois à venir.

*Communautés européennes — Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque*<sup>103</sup>

Cette affaire remonte à 2009 après que le gouvernement canadien eut demandé l'ouverture de consultation avec les Communautés européennes au sujet du Règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque et des mesures connexes ultérieures. A l'époque, le gouvernement canadien alléguait la violation par les Communautés européennes de leurs obligations au titre de l'Accord OTC, de l'Accord sur l'agriculture et du *GATT* de 1994. Une autre demande de consultations avait ensuite été introduite par le Canada en octobre 2010 avec l'Union européenne à la suite de la publication en août 2010 du Règlement (UE) n° 737/2010 de la Commission, portant modalités d'application du Règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil sur le commerce des produits dérivés du phoque. L'ensemble de ces mesures sera considéré comme un seul document unique désigné sous le nom de "régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque."<sup>104</sup>

L'Union européenne considère comme produits dérivés du phoque, "tout produit, transformé ou non, dérivé du phoque ou obtenu à partir de ceux-ci, notamment la viande, l'huile, la graisse, les organes, les pelleteries brutes et les pelleteries tannées ou apprêtées, y compris les pelleteries assemblées en nappes, sacs, carrés, croix et présentations similaires, et les articles fabriqués à

<sup>103</sup> OMC, *Communautés européennes — Mesures prohibant l'importation et la commercialisation de produits dérivés du phoque* (2014), OMC Doc WT/DS400/AB/R; WT/DS401/AB/R (Rapport de l'Organe d'appel).

<sup>104</sup> *Ibid* au para 7.8.

partir de pelleteries.”<sup>105</sup> De plus, le régime de l’UE prohibe la mise en marché des produits dérivés du phoque sur le marché de l’UE à moins qu’ils ne remplissent les conditions requises par certaines exceptions.<sup>106</sup>

Dans son rapport, le groupe spécial avait jugé que le régime de l’UE applicable aux produits dérivés du phoque était un règlement technique au sens de l’*Accord OTC*. Les exceptions CI et GRM sont incompatibles avec l’article 2.1 de l’*Accord OTC* parce que l’incidence préjudiciable causée par ces exceptions ne découle pas exclusivement de distinctions réglementaires légitimes et donc, elles accordent un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits dérivés du phoque nationaux ou étrangers similaires.<sup>107</sup> Toutefois, le groupe spécial a jugé que le régime de l’UE n’est pas incompatible avec l’article 2.2 de l’*Accord OTC* comme il réalise l’objectif consistant à répondre aux préoccupations morales du public de l’UE concernant le bien-être des phoques et qu’il n’a pas été démontré qu’une quelconque mesure de rechange apporterait une contribution équivalente ou supérieure à la réalisation de cet objectif.<sup>108</sup> Par contre, l’UE a agi de manière incompatible avec ses obligations au titre de l’article 5.1.2 de l’*Accord OTC* parce que les procédures d’évaluation de la conformité prévues par le régime de l’UE n’étaient pas à même de permettre le commerce des produits remplissant les conditions requises à compter de la date d’entrée en vigueur du régime de l’UE.<sup>109</sup> Enfin, le Canada et la Norvège n’ont pas démontré que l’UE a agi de manière incompatible avec ses obligations au titre de l’article 5.2.1.<sup>110</sup>

Concernant les allégations des plaignants au titre du *GATT* de 1994, le groupe spécial avait considéré que l’exception CI est

<sup>105</sup> Règlement (CE) 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque [2009] JO, série L 286 art. 2 (2).

<sup>106</sup> Les exceptions visées sont: les produits dérivés du phoque provenant de chasses pratiquées par les communautés inuites et d’autres communautés indigènes (exception CI); les produits dérivés du phoque obtenus à partir de chasses pratiquées à des fins de gestion des ressources marines (exception GRM); les produits dérivés du phoque que les voyageurs font entrer dans l’UE dans des circonstances limitées (exception voyageur).

<sup>107</sup> *Supra* note 103 au para 1.7 (b).

<sup>108</sup> *Ibid* au para 1.7 c).

<sup>109</sup> *Ibid* au para 1.7 d).

<sup>110</sup> *Ibid* au para 1.7 e).

incompatible avec l'article I:1 du *GATT* parce qu'un avantage accordé par l'UE aux produits dérivés du phoque, originaires du Groenland, n'est pas immédiatement et sans condition étendu aux produits dérivés du phoque similaires originaires du Canada et de la Norvège.<sup>111</sup> Il y a donc violation par l'UE de la règle du traitement de la nation la plus favorisée.

Le groupe spécial a également conclu que l'exception GRM est incompatible avec l'article III:4 parce qu'elle soumet les produits dérivés du phoque importés à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits dérivés du phoque nationaux similaires.<sup>112</sup> Il y a donc violation par l'UE de la règle du traitement national.

Toutefois, le groupe spécial conclut qu'il n'y a pas d'incompatibilité des exceptions avec la règle de l'interdiction générale des restrictions quantitatives (article XI.1 du *GATT*), mais que les exceptions CI et GRM ne sont pas justifiées au regard de l'article XX a) et XX b) parce qu'elles ne satisfont pas aux prescriptions du texte introductif de l'article XX du *GATT* et que l'UE n'a pas établi *prima facie* le bien-fondé de son allégation.

Au titre de l'Accord sur l'agriculture, le groupe spécial a rejeté les allégations de la Norvège au titre de l'article 4.2 et s'est abstenu d'examiner les allégations en situation de non-violation au titre de l'article XXIII.1 du *GATT* de 1994, car il a été constaté que l'UE avait agi de manière incompatible avec l'article 2.1 et l'article 5.1.2 de l'Accord *OTC* et avec les articles I:1 et III.4 du *GATT* de 1994.

C'est à la suite de cette décision que le Canada et la Norvège ont interjeté appel le 24 janvier 2014 de certaines questions couvertes par le groupe spécial. Dans sa décision, l'Organe d'appel a jugé que le régime de l'UE applicable aux produits dérivés du phoque n'est pas un règlement technique au sens de l'Accord *OTC* dans la mesure où, d'une part la prohibition des produits dérivés du phoque à l'état pur ne prescrit ni n'impose telle ou telle caractéristique à ces produits. Cette prohibition n'est qu'un élément du régime de l'UE et doit être analysée en association avec d'autres éléments avant qu'une conclusion puisse être formulée. D'autre part, et comme l'a indiqué l'Organe d'appel dans l'*affaire Amiante*, "il n'est pas possible de déterminer le caractère juridique correct de la mesure en cause sans examiner la mesure dans son ensemble." Le régime de l'UE se compose d'éléments à la fois prohibitifs

<sup>111</sup> *Ibid* au para 1.8 a).

<sup>112</sup> *Ibid* au para 1.8 b).

et permissifs et doit donc être examiné en tant que tel. Le régime de l'UE ne prohibe pas l'importation ou la mise sur le marché de l'UE de produits selon qu'ils contiennent ou non du phoque en tant qu'intrant. Mais l'accès est subordonné au type et au but de la chasse et à l'identité du chasseur.<sup>113</sup> Pour l'Organe d'appel, même si les dispositions administratives prévues par le régime de l'UE s'appliquent aux produits contenant du phoque, cela ne veut pas dire que la mesure est un règlement technique.<sup>114</sup> En effet, elle établit les conditions de la mise sur le marché de l'UE sur la base de critères (identité du chasseur, nature et but de la chasse), mais n'énonce pas les caractéristiques d'un produit.<sup>115</sup>

Concernant les allégations au titre du *GATT* de 1994, l'Organe d'appel a confirmé qu'il y a violation de l'article I.1 parce que la mesure européenne n'accorde pas "immédiatement et sans condition" aux produits dérivés du phoque canadiens et norvégiens le même avantage en matière d'accès au marché qu'elle accorde aux produits dérivés du phoque originaire du Groenland.<sup>116</sup> Le traitement non moins favorable signifie qu'un traitement peut être différent, mais qu'il fausse les conditions de concurrence entre les produits. Si la mesure a une incidence défavorable sur les conditions de concurrence des produits importés similaires, cette incidence préjudiciable équivaudra à un traitement qui est "moins favorable" au sens de l'article III:4.<sup>117</sup> Par conséquent, l'Organe d'appel confirme la constatation du groupe spécial selon laquelle le critère juridique concernant les obligations de non-discrimination figurant à l'article 2.1 de l'*Accord OTC* ne s'applique pas aux allégations au titre des articles I:1 et III:4 du *GATT* de 1994. La mesure est donc incompatible avec l'article III.4 du *GATT* de 1994.

Quant à l'article XX du *GATT* de 1994, l'Organe d'appel a considéré que l'objectif principal du régime de l'UE était de répondre aux préoccupations morales du public de l'UE concernant le bien-être des phoques tout en prenant en compte les intérêts du commerce international.<sup>118</sup> L'Organe d'appel a rejeté l'argument du Canada selon lequel le groupe spécial devait évaluer si les risques pour le bien-être des phoques associés aux chasses au phoque

<sup>113</sup> *Ibid* au para 5.55.

<sup>114</sup> *Ibid* au para 5.55.

<sup>115</sup> *Ibid* au para 5.58.

<sup>116</sup> *Ibid* au para 5.130.

<sup>117</sup> *Ibid* au para 5.116.

<sup>118</sup> *Ibid* au para 5.167.

dépassaient le niveau des risques pour le bien-être des animaux admis par l'UE dans d'autres situations.<sup>119</sup> Pour l'Organe d'appel, le régime de l'UE est provisoirement considéré comme nécessaire au sens de l'article XX a) du *GATT* de 1994.<sup>120</sup>

Par contre, l'Organe d'appel a jugé que l'UE n'a pas démontré en quoi la différence entre les produits dérivés du phoque issus de chasses CI et ceux issus de chasses commerciales pouvait être conciliée avec l'objectif de protection des préoccupations morales du public de l'UE<sup>121</sup> puisque l'UE n'a pas déployé des efforts comparables à ceux qu'elle avait déployés pour faciliter les Inuits groenlandais. Pour l'Organe d'appel, le groupe spécial a fait erreur en appliquant le même critère juridique au texte introductif de l'article XX que celui appliqué à l'article 2.1 de l'*Accord OTC*. L'Organe d'appel en conclut donc que le régime de l'UE ne satisfait pas aux prescriptions du texte introductif de l'article XX du *GATT* de 1994 et n'est pas justifié au regard de l'article XX a).<sup>122</sup>

Sur le plan juridique, l'argumentation de l'Organe d'appel se tient parfaitement puisque les critères édictés par le droit de l'OMC ont été respectés. Toutefois, il ne tranche guère le débat sur le plan moral dans la mesure où interdire l'importation des produits dérivés du phoque canadien en Europe, même provisoirement au motif que les méthodes de chasse portent atteinte à la moralité publique des Européens, est un jugement de valeur qui risque de déstabiliser l'équilibre établi entre le respect des traditions et des valeurs de chaque pays d'une part et les règles du commerce international d'autre part.

Cette décision représente toutefois une victoire pour les défenseurs des droits des animaux puisqu'elle reconnaît le bien-être animal comme fondement de l'exception de moralité publique.<sup>123</sup> Elle soulève cependant des interrogations quant aux abus possibles de l'exception de moralité. Elle donne une trop large liberté aux États pour déterminer les limites de l'acceptabilité morale des mesures prises par d'autres États. Cette décision pose un précédent sur la reconnaissance du bien-être animal comme raison légitime pour

<sup>119</sup> *Ibid* au para 5.201.

<sup>120</sup> *Ibid* au para 5.290.

<sup>121</sup> *Ibid* au para 5.338.

<sup>122</sup> *Ibid* au para 5.339.

<sup>123</sup> Cecilia J Flores Elizondo, "European Communities — Measures Prohibiting the Importation and Marketing of Seal Products" (2014) 11:2 MJIEL à la p 312–332.

restreindre le commerce.<sup>124</sup> Mais pour l'heure, le Canada s'en tire très bien et n'a pas manqué de crier haut et fort sa victoire.<sup>125</sup>

*États-Unis — certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO)*<sup>126</sup>

Cette affaire fait suite au recours intenté par le Canada et le Mexique au sujet des mesures prises par les États-Unis en 2013 pour se conformer aux recommandations de l'Organe de règlement des différends dans l'affaire *États-Unis — certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine*.<sup>127</sup> On se souviendra qu'en 2008, le Canada avait demandé l'ouverture de consultations avec les États-Unis au sujet de certaines dispositions impératives en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO) de la *Loi sur la commercialisation des produits agricoles* de 1946, modifiées par la *Loi sur la sécurité des exploitations agricoles et l'investissement rural* de 2002 (*Loi sur l'agriculture* de 2002) et la *Loi sur les produits alimentaires, la conservation et l'énergie* de 2008 (*Loi sur l'agriculture* de 2008), et mises en œuvre par la règle finale provisoire du 28 juillet 2008. Le Canada contestait également la conformité avec le droit de l'OMC de la lettre de M. Vilsack, le Secrétaire américain à l'agriculture, sur la mise en œuvre de la mesure EPO.

Les dispositions visées prévoient un étiquetage obligatoire indiquant le pays d'origine en ce qui concerne les produits ci-dessus indiqués, y compris la viande de bœuf et de porc. Pour pouvoir être désigné comme produit visé exclusivement originaire des États-Unis, un produit ne peut provenir que d'un animal né, élevé et abattu exclusivement aux États-Unis. Serait exclue de cette désignation la viande de bœuf ou de porc provenant d'animaux exportés vers les États-Unis à des fins d'alimentation animale ou pour abattage immédiat. Les mesures contestées créent quatre catégories différentes pour l'étiquetage des morceaux de chair

<sup>124</sup> Cathryn Neo, "Sealing the Fate on Animal Welfare: The Appellate Body Report on EC — Seal Products" (2004) 33:2 U Tas LR à la p 435-453.

<sup>125</sup> Affaire étrangère, Commerce et Développement Canada, "Le gouvernement Harper répond à la décision de l'OMC en ce qui concerne l'embargo de l'UE sur les produits du phoque," en ligne à <<http://www.international.gc.ca/media/comm/news-communiqués/2014/05/22b.aspx?lang=fra>>.

<sup>126</sup> OMC, *États-Unis — Certaines prescriptions en matière d'étiquetage indiquant le pays d'origine (EPO) — Recours du Canada sur le règlement des différends* (2014), OMC Doc WT/DS384/RW; WT/DS386/RW (Rapport du Groupe spécial).

<sup>127</sup> Voir notre chronique en 2011 et en 2012.

musculaire et une catégorie pour l'étiquetage de la viande hachée. Elles imposent des prescriptions en matière de tenue des registres, d'audit et de vérification aux producteurs tout au long de la chaîne de production de viande.

Le Canada avait considéré que les dispositions impératives en matière d'EPO sont incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord sur l'OMC, des dispositions du *GATT* de 1994, de l'*Accord OTC*, de l'*Accord SPS* et des dispositions relevant de l'Accord sur les règles d'origine. Un an plus tard, c'est-à-dire, le 7 mai 2009, le Canada présente une nouvelle demande d'ouverture de consultations concernant les modifications connexes et les mesures adoptées par les États-Unis après sa demande initiale. Cette demande inclut aussi tous les amendements ou modifications des mesures relatives à l'EPO, y compris toutes les instructions futures concernant la mise en œuvre ou tous autres documents susceptibles d'être publiés en relation avec lesdites mesures. Le Canada considérait que les mesures citées étaient incompatibles avec les obligations des États-Unis au titre de l'Accord sur l'OMC, des dispositions du *GATT* de 1994, de l'*Accord OTC*, SPS et de l'Accord sur les règles d'origine.

Le 24 mai 2013, les États-Unis ont informé l'ORD qu'une décision finale avait été rendue par son administration apportant certaines modifications aux prescriptions en matière d'étiquetage EPO, dont il avait été constaté qu'elles étaient incompatibles avec l'article 2.1 de l'*Accord OTC*. Ils étaient d'avis que cette décision finale leur avait permis de se mettre en conformité avec les recommandations et décisions de l'ORD.

Le Canada conteste cette information américaine, considérant que les modifications apportées par les États-Unis étaient plus restrictives et causaient un dommage supplémentaire. C'est sur la base de cette contestation qu'un groupe spécial de mise en conformité a été constitué. Dans leur requête, le Canada et le Mexique demandent au groupe spécial de constater que les États-Unis ne se sont pas conformés aux recommandations et décisions adoptées par l'ORD le 23 juillet 2012, qui déclarent que la mesure EPO est contraire à l'article 2.1 et 2.2 de l'*Accord OTC* et à l'article III:4 du *GATT* de 1994.

Dans sa décision initiale, l'Organe d'appel avait confirmé la constatation du groupe spécial selon laquelle la mesure EPO était incompatible avec l'article 2.1 de l'*Accord OTC* parce qu'elle accordait au bétail importé un traitement moins favorable par rapport au bétail national similaire. Il en avait conclu que la manière la

moins coûteuse de se mettre en conformité avec la mesure EPO consistait à utiliser exclusivement du bétail national, ce qui créait pour les producteurs des États-Unis une incitation à utiliser du bétail exclusivement national et avait donc une incidence préjudiciable sur les possibilités de concurrence du bétail importé.

Mais l'Organe d'appel avait aussi déclaré que l'analyse juridique du groupe spécial était incomplète,<sup>128</sup> car il fallait également déterminer si l'incidence préjudiciable découlait exclusivement d'une distinction réglementaire, auquel cas elle ne serait pas contraire à l'article 2.1. Toutefois, l'Organe d'appel a constaté que l'incidence préjudiciable ne découlait pas exclusivement de distinctions réglementaires, car elles équivalaient à une discrimination arbitraire et injustifiable à l'encontre du bétail importé. L'Organe d'appel a constaté que les prescriptions en matière de tenue des registres et de vérification imposaient une charge disproportionnée aux producteurs et entreprises de traitement par rapport aux renseignements sur l'origine donnés aux consommateurs. Cette distinction réglementaire établie par la mesure EPO n'était donc pas légitime au sens de l'article 2.1 de l'*Accord OTC*, la séparation entraînant des coûts plus élevés.

Dans son rapport, le groupe spécial de mise en conformité a considéré que l'étiquetage indiquant le lieu de production tel que prescrit par la mesure EPO modifiée, entraîne en lui-même et à lui seul une augmentation du nombre d'étiquettes distinctes.<sup>129</sup> Or, un plus grand nombre d'étiquettes signifie encore une augmentation de la séparation. La mesure EPO modifiée nécessite une augmentation de la séparation comparativement à la mesure initiale. Mais la séparation ne constitue pas en soi une incidence préjudiciable au regard de l'article 2.1 de l'*Accord OTC*. Il faut déterminer si la séparation "modifie les conditions de concurrence ... au détriment du produit importé." Dans le cas des étiquettes, la mesure EPO modifiée crée une plus forte incitation en faveur de la transformation du bétail exclusivement national et une absence d'incitation à l'utilisation du bétail importé.<sup>130</sup> Dans ces conditions, on peut conclure à une plus grande incidence préjudiciable sur le bétail importé.<sup>131</sup>

<sup>128</sup> *Supra* note 126 au para 293.

<sup>129</sup> *Ibid* au para 7.111.

<sup>130</sup> *Ibid* au para 7.420.

<sup>131</sup> *Ibid* au para 7.176.

Le groupe spécial a aussi considéré que la mesure EPO modifiée, accorde au bétail importé un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits similaires originaires des États-Unis. De cette façon, la mesure EPO modifiée enfreint l'article 2.1 de l'*Accord OTC* en ce qui concerne les morceaux de chair musculaire provenant de bétail abattu aux États-Unis.<sup>132</sup>

En ce qui concerne l'*Accord OTC*, le groupe spécial a jugé que les parties avaient convenu que la mesure EPO modifiée poursuit le même objectif que la mesure EPO initiale.<sup>133</sup> La question est donc de savoir si cet objectif est de fournir des renseignements sur l'origine des animaux (allégations des plaignants) ou plus spécifiquement des renseignements sur les lieux où les animaux sont nés, élevés et abattus (allégations des États-Unis). Cet objectif est de fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine des animaux.<sup>134</sup> Le Groupe spécial conclut que la mesure poursuit un objectif légitime et contribue à la réalisation de cet objectif.<sup>135</sup> Toutefois, étant donné les exemptions, la mesure EPO modifiée apporte une contribution considérable, mais nécessairement partielle à son objectif, qui est de fournir aux consommateurs des renseignements sur l'origine. La mesure EPO modifiée a donc accru le degré de caractère restrictif pour le commerce de manière considérable.

Le groupe spécial n'a toutefois pas pu déterminer la gravité de ces conséquences. Il a procédé à une analyse comparative avec quatre mesures de rechange pour constater que les plaignants n'ont pas établi *prima facie* que l'une quelconque de ces mesures de rechange démontrait que la mesure EPO modifiée était plus restrictive pour le commerce qu'il n'était nécessaire au sens de l'article 2.2 de l'*Accord OTC*.<sup>136</sup>

S'agissant de l'article III.4 du *GATT* de 1994, le groupe spécial a jugé que la mesure EPO modifiée viole l'article III.4 du *GATT* de 1994 en ce sens que "si le résultat est que la mesure a une incidence préjudiciable sur les conditions de concurrence des produits importés similaires, cette incidence préjudiciable équivaudra à un traitement qui est moins favorable au sens de l'article III.4."

<sup>132</sup> *Ibid* au para 7.285.

<sup>133</sup> *Ibid* au para 7.314.

<sup>134</sup> *Ibid* au para 7.331.

<sup>135</sup> *Ibid* au para 7.612.

<sup>136</sup> *Ibid* au para 7.614.

## CONCLUSION

Dans l'ensemble, l'année écoulée aura été l'une des moins chargées sur le plan du droit international économique pour le Canada si on la compare avec l'année 2013. Toutefois, on peut se rendre compte que le Canada tire davantage son épingle du jeu dans les contentieux dans lesquels il est impliqué. Ceci est vrai dans le cadre des activités de la Commission de coopération environnementale de l'ALÉNA (même s'il ne s'agit pas réellement de contentieux ici). Même son de cloche s'agissant des contentieux l'impliquant à l'OMC. Peut-on alors considérer que le Canada est désormais mieux outillé pour affronter les prochains défis, notamment en matière de règlement des différends commerciaux et économiques dans les années à venir? Seul l'avenir nous le dira.